

DECISION DCC 10- 074

DU 08 JUILLET 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 décembre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 31 décembre 2009 sous le numéro 2296/194/REC, par laquelle Monsieur Calixte A. DOSSOU-KOKO forme une « plainte contre le Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour traitement inégal. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Pour être retenu auditeur de justice, je remplis les conditions légales prescrites par les articles 34 et 35 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature.

Dans cette veine, les 08 et 09 mars 2008, j'ai participé au test de classement prévu à l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté interministériel n° 0259/MJLDH/MFPTRA/MESRS/DC/SG/DACP du 04 mai 2004 portant organisation du concours des auditeurs de justice. » ; qu'il développe qu'à l'issue du test, il a obtenu les notes et moyenne

suivantes : procédure pénale 16/20, procédure civile 15/20, culture générale 03/20, soit une moyenne de 13/20 ; qu'il poursuit : « Le test de classement exclut les considérations de note éliminatoire, soit moins de 7/20 et de moyenne soit moins de 10/20. Ainsi les huit (08) lauréats à ce même test depuis 2004 et 2006 à raison de quatre (04) par édition ont-ils été retenus bien que parmi eux, certains eurent obtenu moins de 07 et d'autres sans avoir même réuni la moyenne.

Parce que j'ai obtenu moins de 07 en Culture Générale, le jury de délibération présidé par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a refusé de me retenir auditeur de justice. J'estime que ce refus constitue un traitement inégal et viole les articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui, tous, garantissent l'égalité devant la loi. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

« - de dire que le refus du jury de délibération du concours des auditeurs de justice édition 2008 présidé par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique de le classer auditeur de justice parmi les professionnels de la justice constitue un traitement inégal et viole la Constitution ;

- d'étudier son recours en procédure d'urgence. » ;

Considérant que selon les dispositions des articles 120 de la Constitution et 19 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, seul le Gouvernement peut, et dans des conditions limitativement énumérées par la Constitution, demander l'examen d'une requête en procédure d'urgence ; que Monsieur Calixte A. DOSSOU-KOKO n'ayant pas qualité pour solliciter la mise en œuvre d'une telle procédure, sa requête doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que Monsieur Calixte A. DOSSOU-KOKO demande à la Cour de dire que le refus du jury de délibération de concours des auditeurs de justice édition 2008 de le classer auditeur de justice parmi les professionnels de la justice constitue un traitement inégal ;

Considérant que les articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énoncent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi*

sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. » ; « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ; « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi... » ; que selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, la notion d'égalité doit s'analyser comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; qu'il en découle que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur Calixte A. DOSSOU-KOKO qui a participé au test des auditeurs de justice les 08 et 09 mars 2008 et qui a été éliminé pour avoir obtenu une note éliminatoire en Culture générale, se compare non pas aux auditeurs de sa promotion, mais aux huit (08) lauréats des années 2004 et 2006 ; qu'il en résulte qu'il n'appartient pas à la même catégorie que les lauréats des années antérieures auxquels il se compare ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La demande de Monsieur Calixte A. DOSSOU-KOKO d'examiner son recours en procédure d'urgence est irrecevable.

Article 2.- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Calixte A. DOSSOU-KOKO, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de la séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-